

DELIBERATION N° 2023-307

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 septembre 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature relatifs à l'appel d'offres portant sur la fourniture de dernier recours en gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 443-9-2 et R. 443-14 à R. 443-27 du code de l'énergie, la ministre de la transition énergétique a lancé un appel d'offres portant sur la fourniture de dernier recours de gaz naturel, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 22 mai 2023.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition énergétique et publié sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La présente délibération propose, sur la base du rapport d'instruction figurant en annexe, la liste des candidatures que la CRE propose de retenir à la Ministre de la transition énergétique, à qui il reviendra de désigner les fournisseurs de dernier recours en gaz pour les zones de desserte définies dans le cahier des charges.

1. ANALYSE DES RESULTATS

1.1 S'agissant du niveau de participation

L'article R. 433-16 du code de l'énergie dispose que les fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 433-1 dont la proportion de clients finals par segment de clientèle constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites sont tenus de présenter une candidature.

La CRE constate n'avoir reçu aucun dossier de fournisseur dont la part de marché en nombre de sites au cours de l'année 2022 était inférieure au seuil de 10 % indiqué précédemment,

La CRE a reçu des dossiers de candidatures pour tous les fournisseurs visés par le cahier des charges, à l'exception des Régie Gaz, Electricité de Sallanches et Régie Gaz, Electricité de Bonneville qui ont déposé des dossiers très incomplets auprès de la CRE.

GRD	Nombre de dossiers de candidatures reçus
CALEO	1 dossier
Energie et Services de Seyssel	1 dossier
Energies Services de Lannemezan	1 dossier
Energies Services de Lavour - Pays de Cognac	1 dossier
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	1 dossier
GEDIA	1 dossier
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	1 dossier
Gaz de Barr	1 dossier
Gazelec de Péronne	1 dossier
GRDF	3 dossiers
GreenAlp	1 dossier
Pleudihen Distribution Gaz	1 dossier
R-GDS	1 dossier
REGAZ BORDEAUX	1 dossier
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	1 dossier très incomplet
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	1 dossier très incomplet
Régie Municipale de Saint-Avoid - Energis	1 dossier
Régie Municipale Multiservices de La Réole	1 dossier
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	1 dossier
Sicae de la Somme et du Cambrasis	1 dossier
SOREGIES	1 dossier

SYNELVA	2 dossiers
Trois Frontières Distribution Gaz	1 dossier
VIALIS	1 dossier

1.2 S’agissant de la conformité des candidatures

La CRE note que, dans les éléments transmis en réponse à l’appel à candidatures, certains fournisseurs se sont écartés des règles prévues par les cadres législatifs et réglementaires. La CRE estime que, pour les fournisseurs ayant l’obligation de candidater, ces déclarations ne peuvent être retenues comme justifiant la non-conformité d’un dossier. De tels dossiers sont ainsi considérés comme conformes et les déclarations réajustées pour être en conformité avec le cadre prévu.

1.3 S’agissant du segment de clientèle visé par ce dispositif

La CRE rappelle que le dispositif de fourniture de dernier recours ne vise que les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur, conformément à l’alinéa I de l’article L. 443-9-2 du code de l’énergie.

1.4 S’agissant du niveau de la majoration

L’alinéa II de l’article L. 443-9-2 du code de l’énergie dispose que « ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l’énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés. »

Ainsi, la CRE, dans sa délibération du 30 mars 2023 portant proposition du cahier des charges de l’appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel¹, a fixé son montant mensuel à 10 % du prix hors taxes de l’offre de dernier recours sans majoration. La CRE a prévu d’accorder un bonus pouvant aller jusqu’à 5 points pour les fournisseurs présentant une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s’acquittant de leurs factures dans des conditions normales.

La majorité des candidats a proposé une majoration dont le montant correspond au plafond prévu dans le cahier des charges, à l’exception de :

- quatre candidats en zone ELD qui proposent de ne pas appliquer de majoration ;
- un candidat en zone ELD qui propose une majoration de 5 % ;
- deux candidats en zone ELD qui proposent une majoration de 10 %, avec des conditions de dégressivité.

Par ailleurs, deux candidats proposent des majorations n’appliquant pas le principe présenté dans le cahier des charges et un candidat propose une majoration de 30 %.

La CRE rappelle que le plafond de la majoration est fixé dans le cahier des charges et que les fournisseurs désignés comme fournisseurs de dernier recours ne pourront appliquer un montant plus élevé, conformément à l’alinéa II de l’article L. 443-9-2 du code de l’énergie. Ainsi, bien que des candidats n’aient pas respecté le format ou le plafond fixé dans le cahier des charges, la CRE n’a pas considéré leur candidature non conforme en raison de son caractère obligatoire. Par ailleurs, pour ces candidats, la majoration retenue a été fixée à 10 %, maximum prévu par le cadre en vigueur.

2. LISTE DES CANDIDATURES RETENUES PAR LA CRE

S’agissant des zones de desserte des gestionnaires de réseau de distribution pour lesquelles un seul dossier de candidature a été déposé, la CRE a retenu automatiquement le candidat comme lauréat.

¹ [Délibération de la CRE n° 2023-92 du 30 mars 2023 portant proposition du cahier des charges de l’appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel](#)



La Régie Gaz, Electricité de Sallanches et la Régie Gaz, Electricité de Bonneville ont déposé un dossier de candidature très incomplet car quasi vide auprès de la CRE. La CRE considère que les appels à candidatures sur ces deux territoires doivent être considérés comme infructueux, mais recommande de nommer les deux régies comme fournisseur de dernier recours sur les zones concernées.

Zone de desserte	Fournisseur retenu
CALEO	Caleo Guebwiller
Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel
Energies Services de Lannemezan	Energies Services de Lannemezan
Energies Services de Lavour - Pays de Cocagne	Energies Services de Lavour - Pays de Cocagne
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	OYA Energies
GEDIA	Gedia Dreux
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	Energies Services Gascogne
Gaz de Barr	Gaz de Barr
Gazelec de Péronne	Gazelec Péronne
GRDF	TotalEnergies
GreenAlp	GEG – Gaz Electricité de Grenoble
Pludihen Distribution Gaz	Regiongaz
R-GDS	ES – Energies Strasbourg
REGAZ BORDEAUX	Gaz de Bordeaux
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	Infructueux
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	Infructueux
Régie Municipale de Saint-Avoid - Energis	Energis Saint-Avoid
Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Bazas ENERGIES
Sicae de la Somme et du Cambrasis	Proxelia
SOREGIES	Soregies
SYNELVA	Synelva Collectivités SEML
Trois Frontières Distribution Gaz	Regiongaz
VIALIS	Vialis

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés lors de la période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique, complétée des annexes suivantes :

- la liste des candidatures conformes et celle des candidatures non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ;
- le classement des candidatures avec le détail des notes ;
- la liste des candidatures que la CRE propose de retenir ;
- le rapport de synthèse.

La CRE sera particulièrement vigilante à la mise en œuvre de ce dispositif sur les zones de desserte des gestionnaires de réseaux de distribution où seul le fournisseur de dernier recours propose des offres. Au-delà du suivi du nombre de clients en offre de dernier recours et des majorations appliquées, la CRE considère qu'il conviendra d'assurer que les clients en offre de dernier recours puissent bénéficier d'un retour à une offre de marché standard dès lors que leur situation le permet.

La CRE recommande qu'un retour d'expérience portant sur la mise en œuvre de ce dispositif soit réalisé 6 mois après le premier *reporting* réalisé par les fournisseurs de dernier recours, en particulier s'agissant des profils de clients concernés par le dispositif et les niveaux des impayés correspondants à partir des informations communiquées à la ministre de la transition énergétique, à la CRE et au Médiateur national de l'énergie, dans le cadre de l'article R. 443-25 du code de l'énergie.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 septembre 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON